

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2016-03 RELATIF AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET PLUVIAL**

CONSIDÉRANT les règlements numéro 85-05-01 et 2016-03 relatifs aux raccordements aux réseaux d'aqueduc, d'égout et pluvial;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ces règlements, dans une optique de modernisation, de clarté et d'uniformisation des informations en lien avec le raccordement aux réseaux d'aqueduc, d'égout et pluvial;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2018-02 a fait l'objet d'un dépôt lors d'une séance ordinaire tenue le 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Lévesque
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2018-02 relatif au raccordement aux réseaux d'aqueduc, d'égout et pluvial, lequel vient abroger et remplacer tous autres règlements ou résolutions antérieurs ou parties de règlements qui seraient incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions prévues dans le règlement numéro 2018-02, plus particulièrement les règlements 2016-03 et 85-05-01. Le texte se lit comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre.

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal ou l'aide-inspecteur municipal et toute autre personne ou service désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« **Bouche-à-clé** » : Dispositif permettant la manœuvre d'une vanne sur une canalisation enterrée.

« **Clapet** » : Le clapet signifie l'installation oscillante empêchant le refoulement des eaux du réseau municipal à travers les installations du bâtiment.

« **Égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« **Égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Emprise** » : la portion de terrain appartenant à la municipalité et située le long des voies publiques.

« **Équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards et vannes.

« **Immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague.

« **Ligne d'emprise** » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée.

« **Personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas.

« **Raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

« **Raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite.

« **Regard** » : puits recouvert d'une plaque au niveau du sol et aménagé au-dessus d'une conduite d'eau.

« **Réseau municipal** » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la municipalité ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné selon le cas.

« **SPA** » : acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

« **Voie publique** » : la surface d'un terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, passages publics, ponts, approches d'un pont, routes, pistes cyclables et tous les autres

terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux **doit** :

1° Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve, sur demande, d'une inspection et d'un entretien sur une base annuelle.

2° Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

3° Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale.

4° Avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement, s'informer auprès de la Municipalité de la localisation de tout raccordement public ou privé sur son terrain.

5° Demander au service des Travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

1° Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement.

2° Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé.

3° L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements.

4° L'emplacement d'un puits, des gouttières de toit et des drains.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 4 – RACCORDEMENTS

Le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande écrite de raccordement au réseau municipal.

Lors d'un prolongement du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska défraie 30% du coût des travaux à partir du regard jusqu'au dernier résident qui demande le raccordement et 100% des travaux pour le branchement au système d'égouts et d'aqueduc actuels. Elle se dégage de toutes responsabilités quant à la remise en état du terrain. Toutefois, la Municipalité s'assurera que les terrains sont remis dans un état dit raisonnable. Le propriétaire autorise la Municipalité à passer sur son terrain pour effectuer les travaux et défraie 70% du coût des travaux. Le calcul se fait au mètre selon la largeur frontale du terrain de chacun ayant une construction ou non. Le regard est payé à part égale entre tous les

propriétaires qui peuvent être desservis par le prolongement du réseau. Toutefois, les propriétaires sont responsables du raccordement entre leur maison et le réseau et ce, entièrement à leurs frais.

ARTICLE 5 – DIAMÈTRE ET NORMES APPLICABLES

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du *Code de plomberie du Québec* (incluant ses versions ultérieures) et aux exigences prévues par la Municipalité pour ce type de travaux.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement sont exécutés par les employés municipaux.

Le propriétaire qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée. Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter sur la propriété privée tant que le réseau municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Lorsque les tuyaux de service d'aqueduc et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 8 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit au préalable déposer une demande de débranchement par écrit au bureau municipal et obtenir une autorisation écrite.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 9 – ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Dans le cas où la vanne d'arrêt de ligne ou la boîte de service auraient été installés antérieurement sur la propriété privée (et non dans l'emprise) et que ces équipements ont atteint leur fin de vie utile, les équipements les remplaçant doivent être installés sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise, aux frais de la municipalité. Le propriétaire est responsable du raccordement entre la maison et le réseau et ce, à ses frais.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au service de l'inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

Les frais liés au raccordement se partagent comme suit : le citoyen défraie le creusage et le remplissage sur son terrain ainsi que tout matériel à être posé sur sa propriété; la Municipalité défraie la boîte de ligne, les heures travaillées par l'inspecteur municipal ou son aide ainsi que le creusage à l'intérieur de l'emprise municipale.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche-à-clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Si le réseau est endommagé par des travaux ou la négligence du propriétaire, les coûts de réparation, de réfection ou de remplacement seront aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

Un propriétaire ne peut fournir l'eau de l'aqueduc à un autre propriétaire.

ARTICLE 11 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

2° Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.

3° Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.

4° Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse et de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS

ARTICLE 12 – CLAPET DE SÛRETÉ

Des appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska desservi par le réseau d'égout. Il s'agit de dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue).

De plus, un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement doit être installé sur le raccordement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska. Il s'agit d'un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue), et au besoin, de fosses de retenue et de pompes submersibles.

Ces dispositifs doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

CHAPITRE 6 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS

ARTICLE 13 – NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts pour la portion située sur la propriété privée. Lors de la demande de permis, un montant de mille (1 000) dollars doit être versé par le propriétaire ou le constructeur pour le coût du raccordement.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 7 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 14 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Municipalité constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les dix (10) jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Municipalité pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Si, pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire, sauf si la défectuosité est située dans l'emprise.

CHAPITRE 8 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

ARTICLE 15 – INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires.

2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux.

3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement.

5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien.

6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc.

7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc.

8° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est

consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe.

9° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 9 - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 16 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement, et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Municipalité peut vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

1° Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;

2° Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;

3° Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

4° Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduites;

5° Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 18 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, soit l'inspecteur municipal de la municipalité, ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 – PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour chaque récidive, est passible d'une infraction d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 11^E JOUR DE DÉCEMBRE 2018.

Louise Hémond, maire

Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 11 décembre 2017
Dépôt du projet de règlement le 13 novembre 2018
Adoption le 11 décembre 2018
Entrée en vigueur (promulgation) le 12 décembre 2018